



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques,
des collectivités locales et des affaires
juridiques
ELECTIONS ET POLICE
ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
prescrivant des mesures complémentaires au SMDEA
pour l'exploitation de l'installation de compostage de
Villeneuve d'Olmes – ZI de Pichobaco -

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets;
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°1638 délivré le 22 mai 2008 au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) pour l'exploitation d'une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et de matières organiques d'origine végétales (déchets verts et de bois) et production d'amendements organiques, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes, ZI de Pichobaco ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 mettant en demeure le SMDEA de remédier aux non-conformités relevées par l'inspection des installations classées lors d'une visite réalisée le 10 octobre 2011;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 10 avril 2011, complété par courriers en date du 26 septembre 2011, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques de la nomenclature et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 3 novembre 2011 fournissant le fonctionnement des réseaux de collecte des différents types d'eaux générées par le site et les résultats d'analyse des effluents envoyés à la station d'épuration de Laroque d'Olmes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 janvier 2012;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le SMDEA sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques applicables aux installations du SMDEA à Villeneuve d'Olmes doivent être modifiées conformément au titre III de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation, et suivant l'échéancier fixé par la circulaire du 24 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les analyses des effluents envoyés à la station d'épuration, réalisés en 2011, ne sont pas conformes aux valeurs limites prescrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et qu'aucune fréquence des analyses n'est à ce jour prescrite ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le récépissé de déclaration n°1638 en date du 22 mai 2008, délivré au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement – SMDEA – fixant le classement des activités du site exploité sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes, Z.I. De Pichobaco, est modifié par le nouveau classement suivant :

N° Rubrique	Libellé de l'activité	Nature de l'installation	Volume des activités	Régime
2780-2-a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2 - Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	Compostage	26 tonnes/jour	A
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Dépôt de support de culture	Stockage de 3800 m ³	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	Puissance installée : Cribleuse et Mélangeur de produits Total : 110 kW	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Réception et entreposage de déchets verts	Dépôt de 525 m ³	DC

1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de fioul	2,5 m ³	NC
1435	Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Distribution de fioul pour les engins : installation non ouverte au public	7 m ³	NC
1611	Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %	Emploi et stockage d'acide sulfurique	9,5 tonnes	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques) et NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1 : EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.1.1. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans l'étude technico-économique définie à l'article 3.

Article 2.1.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.1.4 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective

Article 2.1.4.1 Rejet dans la station d'épuration collective

Les eaux résiduaires et pluviales polluées qui sont rentrées en contact avec les déchets ou le compost et provenant du lavage des camions sont envoyées à la station d'épuration.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en absence de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Sauf stipulation contraire de la norme, les contrôles doivent être réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence des analyses
MES	600	6 fois par an
DCO	2000	
DBO5	400	
Azote global	150	
Phosphore	50	
Hydrocarbures totaux	10	
Ammoniac	/	

Les résultats d'auto surveillance sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires.

ARTICLE 2.2 : REJET DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Article 2.2.1. Surveillance des eaux souterraines

Le SMDEA est tenu de transmettre à la Préfecture de l'Ariège et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique de l'ensemble du site indiquant :

- la nature des terrains,
- les épaisseurs des terrains,
- les coefficients de perméabilité,
- l'existence de nappes phréatiques,

afin de connaître le sens d'écoulement de la nappe et la profondeur de celle-ci.

Cette étude définira le cas échéant le nombre de puits (a minima 1 en amont et 2 en aval Hydraulique) et leur implantation pour une surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Sans préjudice des autres prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 22 mai 2008, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation, ainsi que sa circulaire du 6 mars 2009, sont applicables à l'établissement.

Un suivi qualitatif des composts produits est réalisé conformément à la réglementation associée à la norme NFU 44-095.

L'exploitant remettra au Préfet une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui devra notamment présenter :

- les actions correctives appropriées afin de respecter les valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation,
- une argumentation de nature technique sur l'aptitude des canalisations à acheminer les effluents à la station d'épuration puis de celle-ci à les traiter dans de bonnes conditions,
- une argumentation de nature technique sur le bon dimensionnement du déboureur-déshuileur à traiter les effluents.

Les travaux de mise en conformité devront être achevés avant le 31 octobre 2012.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Villeneuve d'Olmes, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **12 MARS 2012**

Le Préfet,

Et/Le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Michel LABONNE

